



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014365-0010 - Arrêté approuvant les nouveaux statuts d'Alès
Agglomération

..... 1



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté approuvant les nouveaux statuts d'Alès
Agglomération



PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'ALES
Pôle Relations avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 31 décembre 2014

ARRETE N°
portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1, L.1424-35 et L.5211-17;

VU les arrêtés préfectoraux n°2012-285-0011 du 11 octobre 2012 et n°2012-346-0001 du 11 décembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION découlant de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand-Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-la-Salendrinque, Sainte-Croix de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres, conformément à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée par la loi du 29 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-044-0002 du 13 février 2013 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération ALES AGGLOMERATION ;

VU l'arrêté n° 2013-325-0010 du 21 novembre 2013 portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents communaux versés aux centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la Communauté d'agglomération ALES AGGLOMERATION ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ALES AGGLOMERATION en date du 25 septembre 2014 portant modification des statuts de la communauté ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Alès, Anduze, Bagard, Boucoiran-et-Nozières, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Euzet-les-Bains, Générargues, Les Plans, Lézan, Martignargues, Massanes, Monteils, Ners, Ribautelles-Tavernes, Saint-Bonnet-de-Salindrinque, Saint-Cézaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazeville, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Vabres et Vézénobres ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux de Boisset-Gaujac, Bouquet, Deaux, Massillargues-Attuech, Méjannes-les-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-du-Pin et Tornac ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder à la modification statutaire sont remplies (moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population et accord de la commune représentant plus d'un quart de la population) ;

CONSIDERANT la révision de certaines compétences obligatoires notamment les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et en matière de politique de la ville, en application de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 24 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2013-325-0010 du 21 novembre 2013 portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents communaux versés aux centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la Communauté d'agglomération ALES AGGLOMERATION a abrogé la disposition contenue au premier alinéa du paragraphe 12 de l'article 4-3 des statuts de la Communauté d'agglomération ALES AGGLOMERATION, annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013-0444-0002 du 13 février 2013, libellée ainsi qu'il suit : « prise en charge des contingents communaux versés aux centres de secours et de lutte contre les incendies ».

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION n'est pas compétente pour la gestion des services d'incendie et de secours, assurée dans le Département du Gard par le seul Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard et que ne gérant pas de centre de première intervention et ne disposant pas de corps intercommunal de sapeurs-pompiers lors de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, elle ne peut pas se prévaloir de la qualité de service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'adoption des statuts par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Alès Agglomération le 25 septembre 2014 et les délibérations favorables de la majorité des conseils municipaux ne font pas obstacle à l'exclusion de la disposition litigieuse qui ne peut être qualifiée de compétence, le Préfet n'étant pas, dès lors, en situation de compétence liée au sens de l'article L5211-17 du CGCT ;

SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés les statuts de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION annexés au présent arrêté, à l'exclusion de l'article 4-3 12) a) Création et gestion des centres d'incendies et de secours, le cas échéant prise en charge des contingents communaux.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION ne peut contribuer au financement du SDIS à la place des communes, en application des articles L.1424-1 et L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, les Maires des communes membres d'Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,
Signé : Didier MARTIN